

Circulaire 2018/C/65 relative à la taxe sur les comptes-titres, avec des exemples de situations particulières quant à la détermination des périodes de référence et des points de référence, ainsi qu'au calcul de la valeur moyenne comme base imposable

Cette circulaire commente les articles 151 à 158/6 du Code des droits et taxes divers (ci-après C.D.T.D.).

Taxe sur les comptes-titres ; période de référence ; points de références ; transfert ; interne ; externe ; déclaration ; part proportionnelle ; part légale

SPF Finances, 25.05.2018
Expertise et support stratégiques

I. Introduction

1. Le Moniteur belge du 9 mars 2018 publie la loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres.

Cette loi, entrée en vigueur le 10 mars 2018, a introduit dans le Code des droits et taxes divers une taxe sur les comptes-titres. Cette circulaire apporte plus de clarté concernant l'introduction de cette taxe. Elle se concentre surtout sur les difficultés auxquelles un titulaire peut être confronté pour le calcul de la taxe, ainsi que lors du remplissage et du dépôt de la déclaration.

La partie "Généralités" contient des clarifications destinées à aider tant les institutions financières que les titulaires eu égard à leurs obligations. Des parties distinctes contiennent des clarifications supplémentaires pour les institutions financières et pour le titulaire qui introduit lui-même la déclaration, effectue le paiement de la taxe ou introduit une demande en restitution. Une dernière partie traite de l'obligation du titulaire dans le cadre de la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques

Pour la bonne compréhension de ce qui suit, l'on entend par "transfert interne" le transfert d'instruments financiers imposables entre des comptes-titres détenus auprès d'un seul et même intermédiaire. L'expression "transfert externe" vise quant à elle un transfert d'instruments financiers imposables entre des comptes détenus auprès d'intermédiaires différents.

II. Généralités

Voici quelques précisions pour l'interprétation du texte de loi.

1) Compte-titres et actions nominatives

2. L'article 152, 1^o, a), du C.D.T.D. porte qu'il faut entendre par compte-titres, un compte-titres détenu auprès d'un intermédiaire et sur lequel un ou plusieurs instruments financiers imposables sont inscrits. Cette inscription ne vise pas seulement l'inscription qui a trait à l'acquisition effective d'un instrument financier, mais aussi la mention d'actions nominatives sur ce compte-titres.

2) Instruments financiers imposables

3. L'article 152, 2^o, du C.D.T.D. définit les instruments financiers imposables qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les comptes-titres. Tous les instruments qui sont sur un comptes-titres ne sont pas imposables ; il se peut que, pour l'application de la taxe, une ventilation doive être faite entre instruments imposables et non-imposables.

4. Pour l'application de cette taxe, en l'absence d'une définition explicite d'une "obligation" en droit fiscal, est considérée comme une "obligation", tout instrument financier considéré comme une obligation pour la taxe sur les opérations de bourse.

5. Par "warrant", l'on vise tout instrument financier imposable sur base duquel un émetteur donne le droit de souscrire, à un prix déterminé, de nouvelles actions cotées en bourse émises par le même émetteur.

3) Titulaire

6. L'article 152, 5°, du C.D.T.D. détermine qui doit être considéré comme titulaire d'un compte-titres. C'est toujours la personne physique qui s'est fait enregistrée ou identifiée comme titulaire du compte-titres. Sous les numéros 7 et 8 ci-dessous, est exposée la situation en cas de compte-titres dont est titulaire une société de droit commun ou une association de fait. Le champ d'application de la taxe ne s'étend pas aux personnes morales.

7. S'il s'agit d'une société de droit commun, les règles générales du droit fiscal sont d'application. La société de droit commun est une société sans personnalité juridique ; elle n'a donc pas le droit d'agir par elle-même en justice et elle ne possède pas de patrimoine propre. Les revenus de la société reviennent dans le patrimoine personnel des associés qui sont également personnellement tenus des dettes de la société.

Cette règle de transparence fiscale, implique que, pour l'application de cette taxe, les membres de cette société seront considérés ou enregistrés comme titulaires : si la société est titulaire, il sera alors regardé à travers elle qui sont les membres connus par l'institution financière. Ceux-ci seront alors considérés comme titulaires.

8. Concernant les associations de fait, deux catégories doivent être distinguées (déterminées en fonction des statuts de l'association): soit il s'agit d'une association de fait avec des droits aux "participants", qui est alors à considérer comme une indivision, soit il s'agit d'une association sans droits aux participants (comme, par exemple, un syndicat) et dont les membres ne peuvent pas être considérés comme propriétaires des actifs de l'association. Etant donné que la taxe sur les comptes-titres est considérée comme un impôt sur le patrimoine, la taxe n'est perçue que si les participants ont un droit dans le patrimoine de l'association. Si les membres de l'association avec droit de participation sont repris comme titulaires, le compte est soumis à la règle normale. Si la même association de fait est enregistrée comme titulaire, il faut regarder qui sont les membres connus par l'institution financière.

9. Il est possible qu'une personne physique, afin d'obtenir des conditions d'emprunt avantageuses, donne en garantie des instruments financiers qui sont inscrits sur un compte-titres à une institution financière. En cas de nantissement, un compte spécial devra être ouvert à cet effet conformément à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 lu en combinaison avec l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers. En principe, ce compte spécial sera ouvert au nom du débiteur qui est donc à considérer comme le titulaire pour l'application de la taxe puisqu'il n'aura jamais été question d'un transfert de propriété entre le débiteur et le créancier. Il est donc déterminant de regarder qui est repris comme titulaire.

10. Pour un compte de qualité visé à l'article 8/1 de la loi hypothécaire, l'ayant droit doit le cas échéant lui-même déclarer à la taxe sa part dans la valeur des instruments financiers imposables, conformément à l'article 158/1 du C.D.T.D. L'institution financière doit transmettre le relevé visé à l'article 155 du C.D.T.D. au gestionnaire du compte en sa qualité professionnelle (par ex. un notaire, un avocat ou un huissier de justice). Pour déterminer et déclarer sa part dans la valeur des instruments financiers imposables, l'ayant droit pourra demander les relevés à ce gestionnaire. Si le compte de qualité concerne une succession, les ayants droit pourront déterminer leur part grâce au relevé et sur base de la situation apparente, proportionnelle ou pas (telle qu'elle ressort par ex. de la déclaration de succession).

4) Point de référence

11. L'article 154 du C.D.T.D. porte que la valeur moyenne est basée sur la somme totale des valeurs prises aux points de référence. Un point de référence normal est établi à la fin de chaque trimestre (31/12, 31/03, 30/06 et 30/09). Certains points de référence dérogent à ce principe. Il en est ainsi lors de l'ouverture ou de la fermeture d'un compte-titres ou encore lorsqu'il fait l'objet d'une "modification". Cette modification concerne toujours la modification du nombre de titulaires, et ce, éventuellement, en combinaison avec la constitution d'un usufruit, d'un cautionnement ou d'un déménagement à l'étranger (avec donc par exemple la fin d'une période de référence à l'occasion de la fermeture d'un compte ou la cessation de la qualité de titulaire dans le chef de l'un des co-titulaires). Un point de référence particulier est donc caractérisé par la modification du nombre de titulaires. Si un compte-titres a plusieurs titulaires et que l'un d'eux décide de ne plus être titulaire, d'une part, un point de référence apparaît suite à la modification pour ceux qui détenaient ou qui continuent de détenir le compte-titres et, d'autre part, le fait de cesser d'être titulaire - ou de le devenir auprès d'un autre intermédiaire - implique la prise en compte d'un point de référence d'"ouverture ou fermeture".

5) Valeur

12. L'institution financière est tenue, sur base de l'article 154, § 1^{er}, du C.D.T.D., d'établir un relevé aux points de référence, qui reprend la valeur des instruments financiers imposables.

S'il s'agit d'une ouverture ou d'une fermeture d'un compte-titres, ou de toute autre "modification", une photographie de la valeur est prise par l'institution financière, en prenant en compte la situation à la fin de la journée au cours de laquelle le compte a été ouvert, fermé ou modifié par le titulaire.

13. Voici un exemple pour plus de clarté : Madame X ouvre un compte-titres le 5 mars 2018 et y dépose le même jour pour 600.000 euros d'instruments financiers imposables. Le 21 avril 2018, elle décide, de vendre tous ses titres ensuite de quoi elle clôture son compte le 5 mai 2018. Le traitement en soirée sera toujours utilisé.

	5/03	31/03	21/04	5/05	Valeur moyenne
Compte-titres Madame X	600.000 EUR	600.000 EUR	Pas matière à un point de référence	0 EUR	1.200.000 EUR /3 = 400.000 EUR

La valeur moyenne totale des effets est de 400.000 EUR ; l'institution financière ne doit donc pas retenir de taxe.

14. Supposons que Madame X et Monsieur Y (chacun titulaire) détiennent ensemble un compte sur lequel il y a pour 1.500.000 euros de titres. Madame X décide de vendre 40% de sa part (donc 20 % des titres en compte) le 23 mai. Les 60 % restant restent encore six semaines sur le compte commun jusqu'au 5 juillet où elle décide de les vendre et aussi de ne plus être titulaire.

	31/12	31/03	23/05	30/06	5/07	30/09	Valeur moyenne
CT Madame X	750.000	750.000	Pas de point de référence	600.000	0	/	525.000
CT Monsieur Y	750.000	750.000	Pas de point de référence	600.000	750.000	750.000	720.000

La vente des actions par Madame ne donne pas lieu à un nouveau point de référence puisqu'elle ne peut pas être considérée comme une 'modification'. C'est seulement à la date à laquelle un titulaire cesse de l'être qu'un nouveau point de référence est pris en considération, ce qui en l'espèce implique aussi immédiatement la fin de la période de référence pour Madame. Le cliché est pris le soir ; d'où, pour Madame qui n'est plus titulaire, la valeur retenue est "zéro". Pour Monsieur Y, désormais seul titulaire, l'on prend en considération la valeur des titres restés sur le compte. L'institution financière devra retenir la taxe tant pour madame X que pour Monsieur Y.

15. Pour déterminer la valeur moyenne à la fin de la période de référence, et constater que le seuil imposable est le cas échéant atteint, le contribuable doit tenir compte des périodes de référence écourtées et de la normale.

6) Période de référence et règlement en cas de transfert externe

16. L'article 154, § 2, alinéa 3, du C.D.T.D. dispose d'un règlement particulier au cas où un titulaire transfère ses instruments financiers d'un compte-titres préexistant, dont il ne reste pas titulaire, vers un autre compte-titres, dont il devient titulaire. Ceci découle de la raison d'être de la mesure qui vise à éviter la double imposition qui, autrement, aurait lieu suite au transfert tant lors de la fin de la période de référence écourtée que de celle de la période de référence normale.

17. Un exemple en guise d'éclairage. Supposons que Madame X a avec son mari, Monsieur Y, un compte-titres auprès de la banque A sur lequel est inscrit pour 1.500.000 euros d'instruments imposables. Le 5 mai, elle décide de transférer sa part (50%) vers le compte-titres dont elle devient titulaire auprès de la banque B.

	31/12	31/03	05/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Banque A						
Monsieur Y	750.000	750.000	750.000 (modification du nombre de titulaires : traitement en soirée)	750.000	750.000	750.000
Madame X (ancien)	750.000	750.000	0 (traitement en soirée)	/	/	/
Banque B						
Madame X (nouveau compte)	X /	/	750.000	750.000	750.000	750.000

En cas de transfert externe, la première période de référence ne sera pas prise en compte. Ceci afin d'éviter que la taxe ne soit due deux fois, une première fois à la fin période de référence écourtée et une deuxième fois après la période de référence restante. La mesure est exclue dès que l'ensemble des valeurs imposables n'est pas transféré le même jour d'un compte à l'autre.

18. Lorsqu'un titulaire transfère des instruments financiers d'un compte-titres dont il cesse d'être titulaire sur un compte dont il était déjà titulaire (compte existant), le contribuable peut toujours demander la restitution de ce qui a été payé en trop au titre de la taxe.

7) Compte-titres détenu auprès d'un intermédiaire étranger

19. Les intermédiaires étrangers peuvent, sans avoir fait agréer de représentant, remplir les obligations visées à l'article 157 du C.D.T.D. Lorsque la taxe est retenue et payée par l'intermédiaire étranger, le titulaire est évidemment dispensé de ses obligations relatives à la déclaration et au paiement de la taxe (art. 158/1, alinéa 1^{er}, in fine, du C.D.T.D.), à condition que les pièces justificatives nécessaires puissent être produites. L'intermédiaire étranger doit donc, si la taxe a été retenue et versée par lui, en fournir la preuve au titulaire afin que ce dernier puisse bénéficier de la dispense.

Supposons que Madame X et Monsieur Y détiennent ensemble un compte sur lequel est inscrit pour 1.500.000 euros de titres imposables. Le 17 août, Madame Y décide de transférer ses titres vers une institution financière étrangère et de fermer son compte-titres en Belgique **mais elle reste habitante du Royaume**. Ceci donne le résultat suivant :

	31/12	31/03	30/06	17/08	30/09	Valeur totale
CT M. Y	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
Ancien Mme X CT	750.000	750.000	750.000	0	/	562.500
Nouveau étranger CT				750.000	750.000	750.000

Vu qu'il s'agit ici d'un transfert externe vers l'étranger, l'institution financière doit retenir la taxe au moment où Madame X n'est plus titulaire. Le cas échéant, l'institution étrangère ou Madame X, en tant que titulaire, devront faire la déclaration à la taxe. Vu qu'il sera versé plus que ce qui est dû ((562.500 + 750.000(1)) x 0,15%) à la place de 750.000 x 0.15%), une restitution pourra être demandée.

(1) Il se peut qu'une partie de ce qui serait taxable au prorata du nombre de titulaires ne le soit plus si l'on tient compte des parts réelles et donc des quotités ou d'un éventuel démembrement en usufruit et nue-propriété.

III. Modalités spécifiques pour la déclaration et le paiement par l'institution financière

20. Quant aux formalités imposées aux institutions financières, l'article 157 du C.D.T.D. porte que ces institutions doivent procéder à une retenue, à la déclaration et au paiement libératoire de la taxe. L'article 158/3, § 1^{er}, du C.D.T.D. précise que la déclaration et le paiement doivent avoir lieu au plus tard le 20^e jour du 3^e mois qui suit la fin de la période de référence. La période de référence visée à cet article s'entend comme la période de référence spécifiée par l'article 152, 6^o du C.D.T.D., à savoir 'une période de douze mois successifs qui commence le 1^{er} octobre se termine le 30 septembre de l'année suivante'.

21. A la manière d'une *lex generalis* et en l'absence de règle d'exception, la 'période de référence' pour la déclaration et le paiement par les banques doit s'interpréter comme étant celle de l'article 152, 6^o, du C.D.T.D., peu importe que la période de référence effective pour la règle de la *lex specialis* de l'article 154, § 2 du C.D.T.D. soit plus brève.

La période de référence visée à l'article 158/3, § 1^{er}, du C.D.T.D. ne peut donc pas être assimilée à la période de référence pour chaque client séparément. Ceci afin d'éviter des déclarations et paiements presque quotidiennement par les institutions financières en cas de période de référence écourtée à l'occasion d'une modification au niveau des titulaires, impliquant une fin anticipée de la période de référence pour l'un de leurs clients.

Néanmoins, en cas de fermeture d'un compte, l'envoi de l'aperçu, le calcul de la valeur moyenne et la retenue doivent avoir lieu à la fin de la période de référence écourtée du client. C'est seulement quant à la déclaration et au paiement que l'institution financière peut prendre en considération un délai qui court jusqu'au 20^e jour du 3^e mois qui suit la fin de la période de référence (30 septembre), et donc jusqu'au 20 décembre.

Délai de mise en œuvre

22. Pour les obligations légales relatives à l'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ou aux modifications (à savoir l'ajout ou le retrait d'un co-titulaire du compte-titres) pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 30 juin 2018, une tolérance administrative sera de mise. Il s'agit bien d'une tolérance relative aux obligations quant aux délais d'exécution et non d'une dispense. La tolérance consiste en ce que les obligations relatives à l'envoi de l'aperçu aux contribuables (article 155, al. 2 du C.D.T.D.) ou la possibilité de retenue offerte aux contribuables (article 155, dernier alinéa du C.D.T.D.) peuvent exceptionnellement être exécutées comme c'est prévu pour la période de référence normale, c'est-à-dire que l'aperçu peut être transmis au client au plus tard le 31 octobre 2018 (art 155, al. 2 et 3 du C.D.T.D.) et que le client peut choisir l'opt-in au plus tard le 30 novembre 2018 (art. 157, al. 1^{er}, 2^o du C.D.T.D.).

A partir du 1^{er} juillet 2018, les délais d'exécution légaux seront d'application aussi pour l'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ou en cas de modification (des titulaires). Par exemple, en cas de fermeture d'un compte le 20 juillet 2018, l'aperçu devra être transmis au client au plus tard le 31 août 2018 et le client pourra choisir l'opt-in au plus tard le 30 septembre 2018.

IV. Modalités spécifiques pour la déclaration et la restitution pour le titulaire contribuable

A. Déclaration et modalités pour le titulaire contribuable

23. Au cas où l'institution financière n'a pas fait de retenue, parce que le compte-titre n'atteint pas le seuil requis et qu'aucun opt-in n'a eu lieu, il incombe au titulaire de faire lui-même la déclaration et de payer la taxe due.

Le contribuable peut, sur base de l'article 158/1 du C.D.T.D., choisir de déclarer la part réelle plutôt que la part proportionnelle. Cela doit en principe se faire via une déclaration conjointe (art. 158/1, alinéa 3 du C.D.T.D.), de sorte à permettre le contrôle que la part déclarée comme part réelle est effectivement la part qui revient légalement et effectivement au titulaire.

24. Supposons que Madame X et Monsieur Y soient ensemble titulaires d'un compte-titres d'une valeur de 500.000 euros auprès de la banque 1 et de 800.000 euros auprès de la banque 2. Selon leur contrat de mariage, Madame X a droit à 40% des valeurs en compte. Si la méthode proportionnelle est appliquée, ni la banque 1, ni la

banque 2 ne retiendront la taxe à défaut d'opt-in. Le titulaire peut choisir de déclarer la part proportionnelle ou réelle. Pour simplifier, dans l'exemple suivant, la valeur de chaque compte des deux institutions financières est additionnée.

La valorisation proportionnelle donne le résultat suivant :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Madame X	650.000	650.000	650.000	650.000	650.000
Monsieur Y	650.000	650.000	650.000	650.000	650.000

Les deux titulaires introduisent une déclaration pour une valeur de 650.000 euros et doivent donc payer chacun 975 euros de taxe.

25. Si l'on choisit d'utiliser la part réelle, le résultat sera :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Madame X	520.000	520.000	520.000	520.000	520.000
Monsieur Y	780.000	780.000	780.000	780.000	780.000

Si l'on veut mentionner la part réelle, une déclaration conjointe devra être introduite. Monsieur Y et Madame X produisent les pièces justificatives nécessaires, ce qui fait que Monsieur Y devra 1.170 euros de taxe et Madame X seulement 780 euros.

Si l'on opte pour une déclaration proportionnelle, une restitution peut, dans le délai prévu, être demandée, de la part de la taxe qui a excédé le montant de celle-ci sur la part réelle. Cette restitution ira en principe toujours de pair avec la mise à charge des autres parties, de la part qui dépasse la part légale. A nouveau, une déclaration conjointe devra donc être faite.

 (2) Il se peut qu'une partie de ce qui serait taxable au prorata du nombre de titulaires ne le soit plus si l'on tient compte des parts réelles et donc des quotités ou d'un éventuel démembrement en usufruit et nue-propriété. Ce serait le cas dans l'exemple si Monsieur Y avait droit à 30 % de l'avoir en compte et Madame X à 70 %.

B. Demande de restitution par le titulaire / contribuable

Déclaration en cas de transfert interne, externe (vers un compte préexistant) ou mixte (interne et externe)

26. Les règles relatives à un transfert externe vers un nouveau compte-titres ont été exposées ci-dessus. Cette règle particulière (*lex specialis*) ne peut pas être appliquée en cas de transfert interne, ou de transfert externe si les conditions fixées par l'article 154, § 2, alinéa 3 du C.D.T.D. ne sont pas remplies. La taxe est alors retenue et payée à la fin de chaque période de référence, ce qui peut donner lieu à une double taxation, pour laquelle une restitution peut être demandée en vertu de l'article 158/5, § 1^{er}, du C.D.T.D. En cas de restitution suite à une double taxation en raison d'un transfert, tant interne qu'externe (sans application de la *lex specialis*), le titulaire peut faire son calcul en faisant abstraction de ce transfert et en regardant la valeur totale au cours de la période de référence, sans clôture à la fin de la première période de référence.

Lors de la restitution le titulaire pourra donc procéder à une globalisation interne ou externe de ses comptes-titres et des valeurs des instruments financiers imposables qu'il possédait en compte-titres durant la période de référence (3). La période de référence écourtée et celle normale sont additionnées et globalisées en une seule et même période de référence. Cette globalisation implique la prise en compte de toutes les valeurs et points de référence pour le calcul de la valeur moyenne finale, pour lequel il y aura donc une division par le nombre total de points de référence. Voici un exemple pour plus de clarté :

(3) Par "période de référence", l'on entend ici la période de référence qui courait, pendant laquelle des instruments financiers imposables étaient effectivement détenus ; cette période de référence ne correspond donc pas toujours à la période de référence normale. Il est ainsi possible qu'un compte-titres ait été détenu jusqu'au 10 mai 2019 et qu'ensuite les titres détenus sur ce compte aient été transférés en totalité sur un nouveau compte détenu lui-même jusqu'au 20 juin 2019. Il ne serait alors aucunement question de "la période de référence" qui court du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant mais la globalisation des comptes-titres sera appliquée pour la période de référence pendant laquelle des instruments financiers imposables étaient effectivement détenus sur un ou plusieurs compte(s)-titres, en l'espèce du 1^{er} octobre 2018 au 20 juin 2019.

a) Transfert interne

Exemple i

27. Supposons que Madame X et Monsieur Y détiennent ensemble un compte sur lequel il est inscrit pour 1.500.000 euros de titres. Suite à leur divorce, Madame X décide, le 23 mai, de transférer sa part indivise (50%) vers un nouveau compte-titres au sein de la même banque (transfert interne). Par ailleurs, elle demande à la banque de noter qu'elle ne souhaite plus être reprise comme titulaire du compte dont Monsieur Y est aussi titulaire.

	31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Ancien CT Mme X	750.000	750.000	0 Fin de période de référence	/	/	500.000
CT M. Y	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
Nouveau CT interne	/	/	750.000	750.000	750.000	750.000

Lors de la fin de la première de référence écourtée, la banque va donc cliquer la situation de l'ancien compte le soir du 23 mai. Cette photographie reflètera une valeur nulle pour Madame puisqu'elle n'est plus titulaire. La taxe sera ici due sur les 500.000 euros au 23 mai suite à la fin de la période de référence écourtée et à nouveau sur 750.000 le 30 septembre suite à la fin de la période normale de référence.

Sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., Madame X pourra demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer combien Madame X aurait dû payer, les comptes **en lien avec le transfert** sont globalisés. Ainsi, les valeurs reprises sur les comptes-titres sont additionnées et chaque point de référence est pris en considération. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence normale (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existait plus). A la fin de la période de référence, la base imposable de Madame X aurait dû être de seulement 750.000 euros, alors que la taxe aura été payée sur base d'une valeur moyenne de 1.250.000 euros.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
750.000	750.000	0	/	/	300.000
/	/	750.000	750.000	750.000	450.000

Exemple ii

28. Les données sont identiques à celles de l'exemple i sauf que, à l'occasion du divorce, Madame X décide, le 23 mai, de transférer sa part indivise (50%) vers un compte-titres existant au sein de la même banque (transfert interne). Il y avait 400.000 euros sur ce compte le 31/12.

	31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Ancien CT Mme X	750.000	750.000	0 (le soir) + fin période réf.	/	/	500.000
CT Mr. Y	750.000	750.000	750.000 (le soir)	750.000	750.000	750.000
CT interne existant	400.000	400.000	/	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	775.000

La taxe sera ici retenue sur 500.000 euros le 23 mai suite à la fin de la période de référence écourtée et sur 775.000 euros au 30 septembre suite à la fin de la période normale de référence.

La banque aura retenu et payé plus de taxe (0,15% sur (500.000 + 775.000)) que ce que Madame X devait finalement. Pour savoir combien Madame X aurait dû finalement payer, les comptes **en lien avec le transfert** devront être globalisés ; ainsi les périodes de références écourtée et normale sont, en quelque sorte, superposées, comme présenté ci-après :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Normalement, ancien CT	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	4.600.000/4 = 1.150.000

Madame X pourra, sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer la valeur moyenne à prendre en compte, les valeurs des comptes-titres sont mises côte à côte, compte tenu de chaque point de référence. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence normale (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existait plus). A la fin de la période de référence, Madame X aurait dû seulement supporter une taxe sur base d'une valeur moyenne de 1.150.000 euros, alors qu'elle l'a payée sur base d'une valeur de 1.275.000 euros.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
750.000	750.000	0	/	/	300.000
400.000	400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	850.000

b) Transfert externe

Exemple i – Transfert externe sur un compte préexistant

29. Madame X transfère le 23 mai sa part indivise (50%) dans le compte-titres, dont elle cesse d'être titulaire, sur un autre compte-titres auprès d'une autre banque et dont elle était déjà titulaire. La valeur des instruments financiers imposables sur ce compte est de 400.000 euros au 31 décembre.

	31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
CT ancien Mme X	750.000	750.000	0 (le soir) +Fin de période de référence	/	/	500.000
CT M. Y	750.000	750.000	750.000 (le soir)	750.000	750.000	750.000
CT externe existant	400.000	400.000	(750.000 + 400.000) Pas de point de référence	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	775.000

La taxe sera ici retenue deux fois : sur 500.000 euros le 23 mai à la fin de la période de référence écourtée et le 30 septembre sur 775.000 euros, à la fin de la période normale de référence.

Madame X a, ici, subi plus de taxe (0,15% sur (500.000 + 775.000)) que ce qu'elle devait. Pour savoir combien Madame X doit finalement supporter, les comptes **en lien avec le transfert** devront être globalisés, ainsi les périodes de références écourtée et normale sont, en quelque sorte, superposées, comme présenté ci-après :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Normalement, ancien CT	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	4.600.000/4 = 1.150.000

Madame X pourra, sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer la valeur moyenne à prendre en compte, les valeurs des comptes-titres sont mises côte à côte, compte tenu de chaque point de référence. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence normale (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existait plus). A la fin de la période de référence, Madame X aurait dû seulement supporter une taxe sur base d'une valeur moyenne de 1.150.000 euros, alors qu'elle l'a payée sur base d'une valeur de 1.275.000 euros. En conséquence, elle pourra demander 0,15% de 125.000 euros en restitution.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
750.000	750.000	0	/	/	300.000
400.000	400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	850.000

Exemple ii - Transfert externe sur un nouveau compte

30. Madame X transfère le 23 mai sa part indivise (50%) du compte-titres, dont elle cesse d'être titulaire, sur un autre compte-titres auprès d'une autre banque et dont elle était déjà titulaire. Ce compte a été ouvert le 20 mai. Il n'y a pas matière à application de l'article 154, § 2, alinéa 3, du C.D.T.D. La règle particulière (*lex specialis*) est exclue dès que la fermeture et l'ouverture (avec le transfert) ne coïncident pas.

	31/12	31/03	20/05	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Ancien CT Mme X	750.000	750.000	/	0 (le soir) + Fin de période de référence	/	/	500.000
CT Mr. Y	750.000	750.000	/	750.000 (le soir)	750.000	750.000	750.000
CT externe ouvert (nouveau)			0 (ouverture du compte)	(750.000) Pas de point de référence	750.000	750.000	500.000

La taxe sera ici due deux fois : sur 500.000 euros le 23 mai à la fin de la période de référence écourtée et le 30 septembre sur 500.000 euros, à la fin de la période normale de référence.

Madame X a, ici, subi plus de taxe (0,15% sur (500.000 + 500.000)) que ce qu'elle devait. Pour savoir combien Madame X devait finalement payer, les comptes en lien avec le transfert devront être globalisés, ainsi les périodes de références écourtée et normale sont, en quelque sorte, superposées, comme présenté ci-après :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Normalement, ancien CT	750.000	750.000	750.000	750.000	$3.000.000/4 = 750.000$

Madame X pourra, sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer la valeur moyenne à prendre en compte, les valeurs des comptes-titres sont mises côte à côte, compte tenu de chaque point de référence. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence normale (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existait plus). A la fin de la période de référence, Madame X aurait dû seulement supporter une taxe sur base d'une valeur moyenne de 750.000 euros, alors qu'elle l'a payée sur base d'une valeur de 1.000.000 euros. En conséquence, elle pourra demander 0,15% de 250.000 euros en restitution.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
750.000	750.000	0	/	/	300.000
/	/	750.000	750.000	750.000	450.000

c) Transfert mixte (interne et externe)

Exemple

31. Supposons que Madame X et Monsieur Y détiennent ensemble un compte sur lequel est inscrit pour 2.000.000 d'euros de titres. Le 23 mai, Madame X décide de transférer sa part indivise (50%) vers, d'une part, un compte-titres existant au sein de la même banque (pour trois quarts) et, d'autre part, un compte-titres existant auprès d'une autre banque (pour un quart). Par ailleurs, elle demande à la banque de noter qu'elle ne souhaite plus être reprise comme titulaire du compte dont Monsieur Y est aussi titulaire. Sur chacun de ces comptes existant se trouvent 400.000 euros.

	31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Ancien CT Mme X	1.000.000	1.000.000	0 (le soir) + fin période réf.	/	/	666.666,67
CT M. Y	1.000.000	1.000.000	1.000.000 (le soir)	1.000.000	1.000.000	1.000.000
CT X interne existant	400.000	400.000	750.000+ 400.000 (pas de point de référence)	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	775.000
CT X externe existant	400.000	400.000	250.000+ 400.000 (pas de point de référence)	250.000+ 400.000	250.000+ 400.000	525.000

La banque va donc prendre une photo le 23 mai en soirée marquant la fin de la première période de référence qui reflètera une valeur nulle pour Madame puisqu'elle n'est plus titulaire. La taxe sera, ici, due deux fois : une première fois sur 666.666,67 euros suite à la fin de la période de référence écourtée, puis, une deuxième fois, sur 1.300.000 euros suite à la fin de la période de référence normale.

Madame X a, ici, subi plus de taxe (0,15% sur (666.666,67 + 1.300.000)) que ce qu'elle devait (1.800.000 euros).

Madame X pourra, sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer la valeur moyenne à prendre en compte, les valeurs des comptes-titres sont mises côte à côte, compte tenu de chaque point de référence. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence normale (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existe plus). A la fin de la période de référence (la période de référence normale et écourtée globalisé), Madame X aurait dû seulement supporter une taxe sur base d'une valeur moyenne de 1.800.000 euros, alors qu'elle l'a payée sur base d'une valeur de 1.966.666,67 euros. En conséquence, elle pourra demander 0,15% de 166.666,67 euros en restitution.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
1.000.000	1.000.000	0	/	/	400.000
400.000	400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	850.000
400.000	400.000	250.000+ 400.000	250.000+ 400.000	250.000+ 400.000	550.000

V. Obligation du titulaire dans le cadre de la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques

L'article 307 du C.I.R. 92 a été modifié en vue d'introduire une nouvelle obligation de déclaration dans le chef des personnes physiques habitantes du royaume ou non-résidentes qui sont titulaires de plusieurs comptes-titres.

Il dispose en son paragraphe 1/1 e) que la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence de plusieurs comptes-titres visés à l'article 152, 1^o, a) du C.D.T.D. (voir n^o 2 ci-dessus) dont le contribuable est un titulaire visé à l'article 152, 5^o, du même Code (voir n^o 6 à 10 ci-dessus).

Le paragraphe 1/5 (qui doit être lu 1/6) de l'article 307 du C.I.R. 92 prévoit que les contribuables soumis à l'impôt des non-résidents visé à l'article 227, 1^o, du C.I.R. 92 mentionnent dans la déclaration annuelle l'existence de plusieurs comptes-titres visés à l'article 152, 1^o, a) du C.D.T.D. dont le contribuable est un titulaire visé à l'article 152, 5^o, du même Code.

Un habitant du royaume est donc tenu de renseigner s'il est titulaire de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires peu importe où cet intermédiaire a été constitué ou est établi, sur lesquels sont inscrits un ou plusieurs instruments financiers imposables.

Un non-résident est, quant à lui, tenu de renseigner s'il est titulaire de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires qui ont été constitués ou sont établis en Belgique, sur lesquels sont inscrits un ou plusieurs instruments financiers imposables.

Le titulaire est celui qui est plein-proprétaire, nu-proprétaire, usufruitier ou détenteur. Ainsi, aucun mandataire n'est ici visé.

Cette obligation naît dès que le contribuable est titulaire de plusieurs comptes-titres, peu importe la valeur des avoirs sur ces comptes.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 mars 2018 aussi.